

Connaître, évaluer, protéger

Maisons-Alfort, le 29 décembre 2017

Conclusions de l'évaluation

**relatives à une demande d'extension d'usage majeur
pour les préparations identiques BANKO 500 et CLORIL,
à base de chlorothalonil,
de la société ARYSTA LIFESCIENCE**

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

Les « conclusions de l'évaluation » portent uniquement sur l'évaluation des risques et des dangers que l'utilisation de ces produits peut présenter pour l'homme, l'animal ou l'environnement ainsi que sur l'évaluation de leur efficacité et de l'absence d'effets inacceptables sur les végétaux et produits végétaux. Le présent document ne constitue pas une décision.

PRESENTATION DE LA DEMANDE

L'Agence a accusé réception d'un dossier, déposé par la société ARYSTA LIFESCIENCE, relatif à une demande d'extension d'usage majeur pour la préparation BANKO 500 et son identique CLORIL (AMM¹ n°8800488 et 9700116) pour un emploi par des utilisateurs professionnels.

La préparation BANKO 500 est un fongicide à base de 500 g/L de chlorothalonil² se présentant sous la forme de suspension concentrée (SC), appliquées par pulvérisation. Les usages revendiqués (cultures et doses d'emploi annuelles) sont mentionnés en annexe 1.

Ces conclusions sont fondées sur l'examen par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés de l'Agence du dossier déposé pour cette préparation, conformément aux dispositions du règlement (CE) n°1107/2009³, de ses règlements d'application et de la réglementation nationale en vigueur.

Cette préparation a été évaluée par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés dans le cadre de la procédure zonale pour l'ensemble des Etats membres de la zone Sud de l'Europe en tenant compte des usages pire-cas (principe du risque enveloppe⁴). Dans le cas où des mesures d'atténuation du risque sont proposées, elles sont adaptées aux usages revendiqués en France.

L'évaluation a donné lieu à la rédaction d'un « Registration Report » soumis à commentaire auprès des Etats membres et du demandeur avant finalisation et validation par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés.

Les conclusions de l'évaluation ci-dessous se rapportent à la partie A du « Registration Report » (en langue anglaise). C'est une synthèse de la demande d'autorisation, des résultats de l'évaluation et des conditions de l'autorisation proposée, que l'Agence rend publique sur son site internet.

¹ Autorisation de Mise sur le Marché

² Règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la commission du 25 mai 2011 portant application du règlement (CE) no 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la liste des substances actives approuvées.

³ Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

⁴ SANCO document "risk envelope approach", European Commission (14 March 2011). Guidance document on the preparation and submission of dossiers for plant protection products according to the "risk envelope approach"; SANCO/11244/2011 rev. 5

Les données prises en compte dans l'évaluation sont celles qui ont été considérées comme valides, soit au niveau européen, soit par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés. Les conclusions relatives à la conformité se réfèrent aux critères indiqués dans le règlement (UE) n°546/2011⁵. Lorsque des données complémentaires sont identifiées, celles-ci sont détaillées à la fin de la conclusion.

Après évaluation de la demande, des commentaires des Etats membres de la zone Sud de l'Europe et avec l'accord d'un groupe d'experts du Comité d'experts spécialisé "Produits phytopharmaceutiques : substances et préparations chimiques", la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés émet les conclusions suivantes.

SYNTHESE DES RESULTATS DE L'EVALUATION

En se fondant sur les principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011, sur les conclusions de l'évaluation européenne de la substance active, sur les données soumises par le demandeur et évaluées dans le cadre de cette demande, sur les commentaires des Etats membres de la zone Sud de l'Europe ainsi que sur l'ensemble des éléments dont elle a eu connaissance, la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés estime que :

- A. Les caractéristiques physico-chimiques de la préparation BANKO 500 ont été décrites et sont considérées comme conformes dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

Les méthodes d'analyse sont considérées comme conformes.

L'estimation des expositions pour les opérateurs⁶, les personnes présentes⁷ et les travailleurs⁸, liées à l'utilisation de la préparation BANKO 500 pour les usages revendiqués, sont couvertes par les évaluations réalisées précédemment, et sont considérées comme conformes.

Conformément aux résultats des essais présentés dans le dossier, un DAR⁹ F (associé à un stade d'application BBCH 51 «début de l'épiaison : l'extrémité de l'inflorescence est sortie de la gaine, l'épillet supérieur est visible») pour l'usage blé est retenu.

En ce qui concerne les usages revendiqués sur orge, graines protéagineuses, légumineuses potagères (sèches) pois non écossés frais, pois écossés frais et lentilles fraîches et pomme de terre, le respect des LMR en vigueur ne peut pas être vérifié en raison d'un manque d'essais résidus dans les zones Nord ou Sud de l'Europe.

Les niveaux de résidus mesurés et la distribution des résultats indiquent que, aux bonnes pratiques agricoles¹⁰ proposées, l'usage sur blé n'entraîne pas de dépassement des LMR¹¹ en vigueur.

Les niveaux estimés des expositions aiguë et chronique pour le consommateur, liés à l'utilisation de la préparation BANKO 500, sont inférieurs respectivement à la dose de référence aiguë¹² et à la dose journalière admissible de la substance active.

⁵ Règlement (UE) n° 546/2011 de la Commission du 10 juin 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques.

⁶ Opérateur/applicateur : personne participant à des activités en rapport avec l'application d'un produit phytopharmaceutique, telles que le mélange, le chargement, l'application, ou avec le nettoyage et l'entretien d'un équipement contenant un produit phytopharmaceutique. Ce peut être un professionnel ou un amateur.

⁷ Personne présente : personne se trouvant à proximité d'un traitement phytopharmaceutique et potentiellement exposée à une dérive de pulvérisation.

⁸ Travailleur : toute personne qui, dans le cadre de son travail, pénètre dans une zone ayant préalablement été traitée avec un produit phytopharmaceutique ou manipulent une culture traitée avec un produit phytopharmaceutique.

⁹ Le délai avant récolte (DAR) est le délai minimal autorisé entre le dernier traitement et la récolte d'une culture ; ce délai peut être défini soit en jours, soit par le stade de croissance de la culture lors de la dernière application (on parle alors de DAR F).

¹⁰ Au sens du règlement (CE) N°396/2005

¹¹ La limite maximale applicable aux résidus (LMR) est la concentration maximale du résidu d'un pesticide autorisée dans ou sur des denrées alimentaires ou aliments pour animaux, fixée conformément au règlement (CE) N°396/2005, sur la base des bonnes pratiques agricoles et de l'exposition la plus faible possible permettant de protéger tous les consommateurs vulnérables.

Les cultures porte-graines n'étant pas destinées à l'alimentation humaine ou animale, l'évaluation des niveaux de résidus et du risque alimentaire liés aux usages sur ces cultures n'est pas nécessaire. Aucun résidu significatif n'est attendu dans les cultures suivantes. Les sous-produits de ces productions ne devront toutefois pas être utilisés en alimentation humaine ou animale.

Les informations fournies par le demandeur ne sont pas suffisantes pour valider les calculs de concentrations dans les eaux souterraines. Par conséquent, l'évaluation du risque de contamination des eaux souterraines ne peut pas être finalisée.

Les informations fournies par le demandeur ne sont pas suffisantes pour valider les niveaux d'exposition pour les espèces non-cibles aquatiques. Par ailleurs, les périodes d'application utilisées dans les modélisations pour certains usages ne correspondent pas aux périodes d'application revendiquées et les facteurs d'atténuation des risques de transfert par ruissellement utilisés par le demandeur ne sont pas conformes aux recommandations du document-guide FOCUS 2007¹³. L'évaluation du risque pour les espèces non-cibles aquatiques ne peut donc pas être finalisée.

Les niveaux d'exposition estimés pour les espèces non-cibles terrestres, liés à l'utilisation de la préparation BANKO 500, sont inférieurs aux valeurs de toxicité de référence pour chaque groupe d'organismes.

- B. Le niveau d'efficacité de la préparation BANKO 500 est considéré comme acceptable pour l'ensemble des usages revendiqués. Il est cependant à noter que l'efficacité de la préparation n'a pas été démontrée sur sclerotiniose pour les usages graines protéagineuses ainsi que haricots et pois non écossés frais.

Le niveau de phytotoxicité de la préparation BANKO 500 est considéré comme négligeable pour l'ensemble des usages revendiqués.

Les risques d'impact négatif sur le rendement, la qualité, les processus de panification et de brassage-maltage et la multiplication sont considérés comme acceptables.

Le risque d'impact négatif sur les cultures suivantes est considéré comme négligeable.

Le risque d'impact négatif sur les cultures adjacentes est considéré comme négligeable.

Le risque d'apparition ou de développement de résistance vis-à-vis de la substance chlorothalonil ne nécessite pas de surveillance pour tous les usages revendiqués.

¹² La dose de référence aiguë (ARfD) d'un produit chimique est la quantité estimée d'une substance présente dans les aliments ou l'eau de boisson, exprimée en fonction du poids corporel, qui peut être ingérée sur une brève période, en général au cours d'un repas ou d'une journée, sans risque appréciable pour la santé du consommateur, compte tenu de tous les facteurs connus au moment de l'évaluation. Elle est exprimée en milligrammes de substance chimique par kilogramme de poids corporel (OMS, 1997).

¹³ FOCUS (2007) "Landscape And Mitigation Factors In Aquatic Risk Assessment. Volume 1. Extended Summary and Recommendations". Report of the FOCUS Working Group on Landscape and Mitigation Factors in Ecological Risk Assessment, EC Document Reference SANCO/10422/2005 v2.0. 169 pp.

CONCLUSIONS

En résumé, la conformité ou l'absence de conformité aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011 est indiquée, usage par usage et sous réserve des conditions d'emploi décrites ci-après, dans le tableau suivant.

I. Résultats de l'évaluation pour les usages revendiqués par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché de la préparation BANKO 500.

Usage(s) correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1 ^{er} avril 2014 (a)	Dose maximale d'emploi de la préparation	Nombre maximal d'applications (c)	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR ¹⁴⁾	Conclusion (b)
15103221 - blé*traitement des parties aériennes*septoriose	1,5 L/ha	2	21-28	BBCH30-51	F	Non finalisée (contamination eaux souterraines, organismes aquatiques)
15103229- orge * trait. partie aérienne * rhynchosporiose	1,5 L/ha	2	21-28	BBCH30-59	F	Non conforme (absence d'essais résidu) Non finalisée (contamination eaux souterraines, organismes aquatiques)
15103226- orge * trait. partie aérienne * helminthosporiose et ramulariose	1,5 L/ha	2	21-28	BBCH30-59	F	Non conforme (absence d'essais résidu) Non finalisée (contamination eaux souterraines, organismes aquatiques)
16853212- graines protéagineuses * trt part.aer. * anthracnose(s) Portée de l'usage : pois protéagineux d'hiver, pois fourrager d'hiver, féveroles d'hiver	1,5 L/ha	3	15	BBCH 30-69	35	Non conforme (absence d'essais résidu) Non finalisée (contamination eaux souterraines, organismes aquatiques)
16853212 - graines protéagineuses * trt part.Aer. * anthracnose(s) Portée de l'usage : pois protéagineux, pois fourrager, féveroles, lupin	2 L/ha	2	15	BBCH 50-69	35	Non conforme (absence d'essais résidu) Non finalisée (contamination eaux souterraines, organismes aquatiques)
15253201 - graines protéagineuses * trt part.aer. * pourriture grise et sclérotinioses Portée de l'usage : pois protéagineux d'hiver, pois fourrager d'hiver, féveroles d'hiver	1,5 L/ha	3	15	BBCH 30-69	35	Non conforme (absence d'essais résidu) Non finalisée (contamination eaux souterraines, organismes aquatiques)
15253201 - graines protéagineuses * trt part.aer. * pourriture grise et sclérotinioses Portée de l'usage : pois protéagineux, pois fourrager, féveroles, lupin légumineuses potagères	2 L/ha	2	15	BBCH 50-69	35	Non conforme (absence d'essais résidu) Non finalisée (contamination eaux souterraines, organismes aquatiques)

¹⁴ Le délai avant récolte (DAR) est le délai minimal autorisé entre le dernier traitement et la récolte d'une culture ; ce délai peut être défini soit en jours, soit par le stade de croissance de la culture lors de la dernière application (on parle alors de DAR F).

**Anses - dossiers n° 2012-2618, 2012-2620,
2012-2624 et 2012-2625 – BANKO 500 et
CLORIL (AMM n° 8800488 et 9700116)**

Usage(s) correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1^{er} avril 2014 (a)	Dose maximale d'emploi de la préparation	Nombre maximal d'applications (c)	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR¹⁴)	Conclusion (b)
00517066 - légumineuses potagères (sèches) * trt part.aer. * pourriture grise et sclérotinioses <i>Portée de l'usage : pois secs, pois chiche et lentilles sèches</i>	2 L/ha	2	15	BBCH 50-69	35	Non conforme (absence d'essais résidu.) Non finalisée (contamination eaux souterraines, organismes aquatiques)
00516012 - haricots et pois non écossés frais * trt part.aer. * maladies des taches brunes <i>Portée de l'usage : pois non écossés frais</i>	2 L/ha	2	15	BBCH 50-69	14	Non conforme (absence d'essais résidu) Non finalisée (contamination eaux souterraines, organismes aquatiques)
00516015 - haricots et pois non écossés frais * trt part.aer. * pourriture grise et sclérotinioses <i>Portée de l'usage : pois non écossés frais</i>	2 L/ha	2	15	BBCH 50-69	14	Non conforme (absence d'essais résidu.) Non finalisée (contamination eaux souterraines, organismes aquatiques)
00517100 - pois écossés frais * trt part.aer. * Pourriture grise et sclérotinioses <i>Portée de l'usage : pois écossés frais et lentilles fraîches</i>	2 L/ha	2	15	BBCH 50-69	14	Non conforme (absence d'essais résidu.) Non finalisée (contamination eaux souterraines, organismes aquatiques)
00517096 - pois écossés frais * trt part.aer. * maladies des taches brunes <i>Portée de l'usage : pois écossés frais et lentilles fraîches</i>	2 L/ha	2	15	BBCH 50-69	14	Non conforme (absence d'essais résidu) Non finalisée (contamination eaux souterraines, organismes aquatiques)
15653201 - pomme de terre * trait. partie aérienne * mildiou	2 L/ha	1	-	BBCH 40-69	8	Non conforme (absence d'essais résidu) Non finalisée (contamination eaux souterraines, organismes aquatiques)
10993201 - porte graine-légumineuses fourragères * trait. partie aérienne * maladie des tâches foliaires <i>Portée de l'usage : luzerne, trèfles, vesces, sainfoin, lotier...</i>	2 L/ha	2	15	BBCH 40-69	NA	Non finalisée (contamination eaux souterraines, organismes aquatiques)
00604006 - porte graine-légumineuses fourragères * trait. partie aérienne * maladie à sclérotoses <i>Portée de l'usage : luzerne, trèfles, vesces, sainfoin, lotier...</i>	2 L/ha	2	15	BBCH 40-69	NA	Non finalisée (contamination eaux souterraines, organismes aquatiques)
10993214 - porte graine-PPAMC, florales et potagères, * trait. partie aérienne * maladie des tâches foliaires <i>Portée de l'usage : carotte, persil, laitue, chicorées, radis, chou navet, épinard, betterave potagère, haricot, pois, concombre, courge, melon, courgette...</i>	2 L/ha	2	15	BBCH 40-69	NA	Non finalisée (contamination eaux souterraines, organismes aquatiques)

Usage(s) correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1^{er} avril 2014 (a)	Dose maximale d'emploi de la préparation	Nombre maximal d'applications (c)	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR¹⁴)	Conclusion (b)
00606004 - porte graine-PPAMC, florales et potagères, * trait. partie aérienne * maladie à sclérotés <i>Portée de l'usage : carotte, persil, laitue, chicorées, radis, chou navet, épinard, betterave potagère, haricot, pois, concombre, courge, melon, courgette...</i>	2 L/ha	2	15	BBCH 40-69	NA	Non finalisée (contamination eaux souterraines, organismes aquatiques)
10993207 - porte graine – graminées fourragères et à gazon- trait. partie aérienne * maladie des taches foliaires <i>Portée de l'usage : brome dactyle fétuques pâturin ray grass</i>	1,5 L/ha	2	15	BBCH 40-69	NA	Non finalisée (contamination eaux souterraines, organismes aquatiques)
10993214 - porte graine - PPAMC, florales et potagères * trait. partie aérienne * maladies des taches foliaires <i>Portée de l'usage : ombellifères porte-graines</i>	1.5 L/ha	2	15	BBCH 40-69	NA	Non finalisée (contamination eaux souterraines, organismes aquatiques)
00517074 - légumineuses potagères (sèches) * trt part.aer. * maladies des taches brunes <i>Portée de l'usage : pois secs, pois chiche et lentilles sèches</i>	2 L/ha	2	15	BBCH 50-69	35	Non conforme (absence d'essais résidu) Non finalisé (contamination eaux souterraines, organismes aquatiques)
00607002 - porte graine - betterave industrielle et fourragère * trait. partie aérienne * maladie à sclérotés <i>Portée de l'usage : betterave à sucre, betterave fourragère</i>	2 L/ha	2	15	BBCH 40-69	NA	Non finalisée (contamination eaux souterraines, organismes aquatiques)
00607004 - porte graine- betterave industrielle et fourragères* trait. partie aérienne * mildiou <i>Portée de l'usage : betterave à sucre, betterave fourragère</i>	2 L/ha	1	7	BBCH 40-69	NA	Non finalisée (contamination eaux souterraines, organismes aquatiques)

Les lignes grisées dans le tableau signalent que l'évaluation conduit à identifier un risque ou bien que l'efficacité biologique n'a pas été démontrée. Dans la colonne « conclusion », est signalé le domaine de l'évaluation concerné.

- a) Arrêté du 26 mars 2014 relatif à la mise en œuvre du catalogue national des usages phytopharmaceutiques visés dans les décisions d'autorisation de mise sur le marché et de permis de commerce parallèle des produits phytopharmaceutiques et des adjutants, JORF du 30 mars 2014.
- b) La conformité fait référence aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011. Sauf mention explicite, cette conformité porte sur la culture de référence définie dans le catalogue. La compatibilité des LMR des cultures rattachées par le catalogue a été vérifiée. L'évaluation est non finalisée en l'absence ou par manque de données satisfaisant les critères d'évaluation.
- c) Nombre d'applications pour un cycle cultural par an ou à une fréquence indiquée dans les conditions d'emploi et par parcelle.

II. Classification de la préparation BANKO 500

La classification figurant dans la décision d'autorisation de mise sur le marché de la préparation est actualisée.

Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 ¹⁵	
Catégorie	Code H
Sensibilisation cutanée, catégorie 1	H317 Peut provoquer une allergie cutanée
Lésions oculaires graves, catégorie 1	H318 Provoque des lésions oculaires graves
Toxicité spécifique pour certains organes cibles - Exposition unique - Irritation des voies respiratoires, catégorie 3	H335 Peut irriter les voies respiratoires
Cancérogénicité, catégorie 2	H351 Susceptible de provoquer le cancer
Danger aigu pour le milieu aquatique, catégorie 1	H400 Très toxique pour les organismes aquatiques.
Danger chronique pour le milieu aquatique, catégorie 1	H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur	

Cette classification doit être prise en compte pour l'étiquetage du produit ainsi que pour tout document d'information sur le produit.

L'étiquette devrait porter la mention suivante : « Contient 1,2-benzisothiazol-3(2H)-one. »

La classification de la substance active est rappelée en annexe 2.

III. Conditions d'emploi

Les conditions d'emploi précisées ci-dessous sont issues de l'évaluation et de mesures de prévention, pour chaque section du dossier pour laquelle l'usage revendiqué pourrait ainsi être considéré comme conforme. Il convient de les reprendre et/ou de les adapter au regard des usages qui seront effectivement accordés.

- **SP 1 :** Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. (Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. /Eviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes).

- **Délai(s) avant récolte :**

Blé, triticale, épeautre : F – la dernière application doit être effectuée au plus tard au stade « début de l'épiaison ; l'extrémité de l'inflorescence est sortie de la gaine, l'épillet supérieur est visible » (stade BBCH 51).

- **Mesures de gestion :**

- Ne pas utiliser les sous-produits des cultures porte-graines traitées en alimentation humaine ou animale.
- L'emballage doit être rincé au moins deux fois avant son élimination.

Les autres conditions d'emploi préconisées dans les précédentes évaluations réalisées ne sont pas modifiées.

Emballages

- Bidon en PEHD¹⁶ (5 L)

IV. Données identifiées comme manquantes sur la substance active

Les informations sont disponibles dans les conclusions de l'EFSA et le « review report »

¹⁵ Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.

¹⁶ PEHD : polyéthylène haute densité

Annexe 1

Usage(s) revendiqué(s) par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché de la préparation BANKO 500.

Substance(s) active(s)	Composition de la préparation	Dose(s) maximale(s) de substance active
Chlorothalonil	500 g/L	1000 g sa/ha

Usage(s) correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1^{er} avril 2014	Dose d'emploi de la préparation	Nombre d'applications	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR)
15103221 - blé* traitement des parties aériennes* septoriose	1,5 L/ha	2	21-28	BBCH30-69	42
15103229- orge * trait. partie aérienne * rhynchosporiose	1,5 L/ha	2	21-28	BBCH30-59	42
15103226- orge * trait. partie aérienne * helminthosporiose et ramulariose	1,5 L/ha	2	21-28	BBCH33-59	42
16853212- graines protéagineuses * trt part.aer. * anthracnose(s) <i>Portée de l'usage : pois protéagineux d'hiver, pois fourrager d'hiver, féveroles d'hiver</i>	1,5 L/ha	3	15	BBCH 30-69	35
16853212 - graines protéagineuses * trt part.Aer. * anthracnose(s) <i>Portée de l'usage : pois protéagineux, pois fourrager, féveroles, lupin</i>	2 L/ha	2	15	BBCH 50-69	35
15253201 - graines protéagineuses * trt part.aer. * pourriture grise et sclérotinioses <i>Portée de l'usage : pois protéagineux d'hiver, pois fourrager d'hiver, féveroles d'hiver</i>	1,5 L/ha	3	15	BBCH 30-69	35
15253201 - graines protéagineuses * trt part.aer. * pourriture grise et sclérotinioses <i>Portée de l'usage : pois protéagineux, pois fourrager, féveroles, lupin légumineuses potagères</i>	2 L/ha	2	15	BBCH 50-69	35
00517066 - légumineuses potagères (sèches) * trt part.aer. * pourriture grise et sclérotinioses <i>Portée de l'usage : pois secs, pois chiche et lentilles sèches</i>	2 L/ha	2	15	BBCH 50-69	35
00516012 - haricots et pois non écossés frais * trt part.aer. * maladies des taches brunes <i>Portée de l'usage : pois non écossés frais</i>	2 L/ha	2	15	BBCH 50-69	14
00516015 - haricots et pois non écossés frais * trt part.aer. * pourriture grise et sclérotinioses <i>Portée de l'usage : pois non écossés frais</i>	2 L/ha	2	15	BBCH 50-69	14
00517100 - pois écossés frais * trt part.aer. * Pourriture grise et sclérotinioses <i>Portée de l'usage : pois écossés frais et lentilles fraîches</i>	2 L/ha	2	15	BBCH 50-69	14
00517096 - pois écossés frais * trt part.aer. * maladies des taches brunes <i>Portée de l'usage : pois écossés frais et lentilles fraîches</i>	2 L/ha	2	15	BBCH 50-69	14
15653201 - pomme de terre * trait. partie aérienne * mildiou	2 L/ha	1	-	BBCH 40-69	8

**Anses - dossiers n° 2012-2618, 2012-2620,
2012-2624 et 2012-2625 – BANKO 500 et
CLORIL (AMM n° 8800488 et 9700116)**

Usage(s) correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1^{er} avril 2014	Dose d'emploi de la préparation	Nombre d'applications	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR)
10993201 - porte graine-légumineuses fourragères * trait. partie aérienne * maladie des tâches foliaires <i>Portée de l'usage : luzerne, trèfles, vesces, sainfoin, lotier...</i>	2 L/ha	2	15	BBCH 40-69	NA
00604006 - porte graine-légumineuses fourragères * trait. partie aérienne * maladie à scléroties <i>Portée de l'usage : luzerne, trèfles, vesces, sainfoin, lotier...</i>	2 L/ha	2	15	BBCH 40-69	NA
10993214 - porte graine- PPAMC, florales et potagères, * trait. partie aérienne * maladie des tâches foliaires <i>Portée de l'usage : carotte, persil, laitue, chicorées, radis, chou navel, épinard, betterave potagère, haricot, pois, concombre, courge, melon, courgette...</i>	2 L/ha	2	15	BBCH 40-69	NA
00606004 - porte graine- PPAMC, florales et potagères, * trait. partie aérienne * maladie à scléroties <i>Portée de l'usage : carotte, persil, laitue, chicorées, radis, chou navel, épinard, betterave potagère, haricot, pois, concombre, courge, melon, courgette...</i>	2 L/ha	2	15	BBCH 40-69	NA
10993207 - porte graine – graminées fourragères et à gazon- trait. partie aérienne * maladie des taches foliaires <i>Portée de l'usage : brome dactyle fétuques pâturin ray grass</i>	1,5 L/ha	2	15	BBCH 40-69	NA
10993214 - porte graine - PPAMC, florales et potagères * trait. partie aérienne * maladies des taches foliaires <i>Portée de l'usage : ombellifères porte-graines</i>	1.5 L/ha	2	15	BBCH 40-69	NA
00517074 - légumineuses potagères (sèches) * trt part.aer. * maladies des taches brunes <i>Portée de l'usage : pois secs, pois chiche et lentilles sèches</i>	2 L/ha	2	15	BBCH 50-69	35
00607002 - porte graine - betterave industrielle et fourragère * trait. partie aérienne * maladie à scléroties <i>Portée de l'usage : betterave à sucre, betterave fourragère</i>	2 L/ha	2	15	BBCH 40-69	NA
00607004 - porte graine-betterave industrielle et fourragères* trait. partie aérienne * mildiou <i>Portée de l'usage : betterave à sucre, betterave fourragère</i>	2 L/ha	1	7	BBCH 40-69	NA

Annexe 2

Classification de la substance active chlorothalonil

Substance (Référence)	Classification selon le règlement (CE) n°1272/2008 ¹⁷	
	Catégorie	Code H
Chlorothalonil (proposition de l'Anses / Reg. (CE) n°1272/2008 / Opinion du RAC)	Sensibilisation cutanée, catégorie 1	H317 Peut provoquer une allergie cutanée
	Lésions oculaires graves, catégorie 1	H318 Provoque des lésions oculaires graves
	Toxicité aiguë (par inhalation), catégorie 2	H330 Mortel par inhalation
	Toxicité spécifique pour certains organes cibles - Exposition unique - Irritation des voies respiratoires, catégorie 3	H335 Peut irriter les voies respiratoires
	Cancérogénicité, catégorie 2	H351 Susceptible de provoquer le cancer
	Danger aigu pour le milieu aquatique, catégorie 1	H400 Très toxique pour les organismes aquatiques.
	Danger chronique pour le milieu aquatique, catégorie 1	H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
	Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur	

¹⁷ Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.